

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

Arrêté du 3 mai 2011
complémentaire à l'arrêté préfectoral du 15 mars 2001 modifié,
relatif à l'extension de l'effectif et à la mise à jour du plan d'épandage
de l'élevage porcin exploité par M. Yannick NAVINER
au lieudit "Kerandun"
en BANNALEC

N° 101/2011 AE

LE PREFET DU FINISTERE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU** le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 82/2001 A du 15 mars 2001 complété par l'arrêté préfectoral n° 37/06 AE du 13 avril 2006, autorisant l'EARL DE KERANDUN (gérant : M. Yannick JAMET) à exploiter un élevage de porcs au lieudit "Kerandun" en BANNALEC ;
- VU** le récépissé de changement d'exploitant en date du 21 Août 2007 établi au nom de M. Yannick NAVINER ;
- VU** le dossier présenté le 27 mai 2010 par M. Yannick NAVINER en vue de l'extension de l'effectif et de la mise à jour du plan d'épandage de son élevage porcin ;
- VU** l'avis émis par M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé le 14 décembre 2010 ;
- VU** le rapport EN1100370 en date du 28 février 2011 de M. l'inspecteur des installations classées;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 17 mars 2011 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT :

- qu'il a été constaté un effectif présent se conformant à son arrêté préfectoral d'autorisation et le respect des prescriptions imposées par cet arrêté ;
- que la motivation du projet d'extension de l'élevage amène, au terme de l'opération, la mise en place d'un statut technique cohérent ;
- que la demande s'accompagne d'une mise aux normes environnementales et sanitaires du fait d'une adaptation des conditions d'exploitation afin de se conformer aux exigences d'un multiplicateur ;
- les caractéristiques techniques du dossier présenté, concernant la gestion agronomique du plan d'épandage sur les surfaces mises à dispositions ;
- qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par les pétitionnaires n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'Environnement, et qu'il n'a pas été mis en évidence de dispositions d'ordre réglementaire ou d'intérêt général susceptible de s'opposer à l'extension de l'élevage exploité par M. Yannick NAVINER ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2001 susvisé est modifié et complété comme suit :

a) M. Yannick NAVINER est autorisé à procéder à l'extension de son élevage porcin implanté au lieudit "Kerandun " en BANNALEC conformément au dossier présenté et ses annexes.

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique de la nomenclature	NATURE - VOLUME DES ACTIVITES ET INSTALLATIONS	Caractéristiques	classement
2102-1	Elevage de porcs > 450 animaux-équivalents	2420 An Eq	Autorisation

L'effectif autorisé sur le site sera réparti comme suit :

- **184 reproducteurs (truies et verrats),**
- **1749 porcs charcutiers et cochettes non saillies, dans la limite de 5000 animaux produits par an,**
- **596 porcelets en post sevrage.**

b) Il est pris acte de la mise à jour du plan d'épandage.

c) Une dérogation est accordée à M. Yannick NAVINER, en application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005, pour le maintien en exploitation de bâtiments d'élevage à moins de 100 mètres de tiers.

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié et celles de son arrêté préfectoral d'autorisation du 15 mars 2001 actualisées par les prescriptions suivantes.

Epandage et tenue des documents d'enregistrement de la fertilisation

- ◆ Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relative au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposées.
- ◆ La réalisation, sur le plan d'épandage, d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.
- ◆ L'enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison de déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties). Un récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il doit être disponible sur l'exploitation.
- ◆ En cas de résiliation de mises à disposition, présenter une solution de remplacement dans un délai de 3 mois. A défaut l'exploitant devra réduire ses effectifs à hauteur du plan d'épandage effectivement disponible ou cesser son activité.
- ◆ L'utilisation pour l'épandage des lisiers porcins d'un matériel équipé de rampe (avec système d'épandage au ras du sol) ou d'enfouisseur.
- ◆ La tenue d'un plan prévisionnel de fumure, tel que défini à l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié.

Présentation annuelle du bilan des épandages chez les prêteurs de terre

Transmettre chaque année au service des installation classée, à l'issue de la campagne culturale c'est à dire **pour le 15 octobre**, un bilan des épandages (volume ou tonnage et quantité d'azote) réalisés chez chaque prêteur avec copie pour chacun du bilan de fertilisation azotée toute origine (correspondant au tableau V du modèle régional de cahier de fertilisation « récapitulatif des apports de fertilisants azotés sur l'exploitation »). Un prévisionnelle des épandages chez chaque prêteur pour l'année suivante devra également être présenté.

Analyse

La réalisation conjointe avec les prêteurs de terres sur le plan d'épandage, d'analyses d'eau sur ruisseaux annuellement.

Energie

◆ L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la consommation d'énergie au travers de la conception des logements des animaux, des règles de gestion de l'exploitation et de l'entretien adéquat du logement et de l'équipement.

Consommation en eau

◆ Contrôler périodiquement (au minimum une fois par an), la qualité bactériologique et chimique (chlorures, nitrates, ammoniacque et fer) du forage, sachant l'implantation de l'ouvrage à moins de 35 m des bâtiments d'exploitation.

Incident ou accident

◆ Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

Article 2 - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Morlaix,

signé :

Jean-Yves CHIARO

Copie transmise à :

- M. le maire de BANNALEC
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé
- M. l'inspecteur des installations classées (D.D.P.P.)
- M. le commandant du groupement de gendarmerie
- M Yannick NAVINER